



AVIS N° 2024-066/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 02 MAI 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE ONZE (11) OFFRES DES ATTRIBUTAIRES DE MARCHES DANS LE CADRE DES NEUF (09) PROCEDURES MENTIONNEES DANS LE PRESENT AVIS ET DE LEUR POURSUITE AU PROFIT DE L'UNIVERSITE NATIONALE D'AGRICULTURE (UNA), SOUS RESERVE D'UNE NOUVELLE CONFIRMATION PAR LES ATTRIBUTAIRES DE LEURS PRIX ET DE L'ACCEPTATION DE LA PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DE LEURS OFFRES RESPECTIVES JUSQU'A L'APPROBATION DESDITS MARCHES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°118-2024/UNA/PRMP/Ass.SP-PRMP du 22 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 23 avril 2024 sous le numéro 803-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université Nationale

d'Agriculture (UNA) a saisi l'organe de régulation des marchés publics d'une demande d'autorisation de poursuite de neuf (09) procédures dont certaines sont alloties ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'UNA explique ce qui suit :

- « Le Gouvernement Béninois à travers l'Agence de Développement de l'enseignement Technique (ADeT) a mis à disposition de l'Université Nationale d'Agriculture (UNA) au titre de l'exercice 2023, des fonds afin de financer la formation des Aspirants aux Métiers d'Enseignement pour le compte des nouveaux Lycées techniques Agricoles. L'université Nationale d'Agriculture dans le but de répondre aux différents besoins de formation de ces Aspirants, a prévu dans son Plan de passation des Marchés Publics (PPMP) de l'exercice 2023 des marchés ;
- Les procédures relatives à l'exécution de certains de ces marchés n'ont pu aller à leur terme pour certains marchés et la livraison ou la réception pour d'autres avant la fin de l'année 2023. Ces différentes commandes ont été reconduites par l'Autorité Contractante dans son plan de travail gestion 2024. Les attributaires de ces marchés ont manifesté leur volonté d'exécuter lesdits marchés en confirmant les prix contenus dans leur offre financière tout technique initiale intacte. Le point des marchés concernés figure en annexe ;
- Au vu de la nécessité de la réalisation de ces activités et dans le souci de faire réaliser ces prestations diligemment, je viens par la présente solliciter l'autorisation de l'organe de régulation des marchés publics pour la poursuite des procédures » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ces marchés, la PRMP de l'UNA, sollicite l'autorisation de poursuivre les neuf (09) procédures concernées composées essentiellement des appels d'offres nationaux et des sollicitations de prix (demandes de renseignements et de prix et demandes de cotation) telles que présentées dans le tableau suivant :

N°	Objet de la procédure et référence	Mode de passation	Lots	Montant HT d'attribution (FCFA)	Attributaires
1.	Acquisition de cheptel, animaux reproducteurs pour le fonctionnement des unités d'application au profit des AME (F_UNA_76963)	DRP	Lot unique	8.195.000	HIRAM GROUP SARL
2.	Acquisition de logiciels et logiciels d'édition (plagiarism checker X2021, Grammarly premium ...) au profit du rectorat, des AME et de l'EDSAE (F_UNA_76967)	DRP	Lot unique	16.623.000	AFRIQUE FOURGEAIRE SERVICE (AFS)
3.	Acquisition de matériels informatiques et accessoires au profit du Rectorat et des AME (F_UNA_76943)	DRP	Lot unique	4.309.975	DZ CONCEPT SARL
4.	Acquisition de matériels techniques au profit des AME (F_UNA_76948)	AO	Lots 1 et 2	138.518.406	PROFIELD GROUP SARL ET DZ CONCEPT SARL
5.	Acquisition de feuilles de composition, d'enveloppes, de blocs notes, de cachets, de livres journaux, etc. pour les besoins de l'enseignement au profit de la formation des AME (F_UNA_83590)	DRP	Lot unique	9.634.915	ETS SAINT JOSEPH GDJ

6.	Acquisition de petits matériels et outillages pour le fonctionnement des AME et du Rectorat (F_UNA_83593)	DRP	Lot unique	21.783.350	GROPEMENT AGROLED SARL GBFMS SARL
7.	Acquisition de matériels et consommables pour le fonctionnement des unités d'application au profit des AME (F_UNA_83596)	AO	Lot unique	76.247.073	HIRAM GROUP SARL
8.	Travaux d'installation des unités d'application au profit des AME (T_UNA_77181)	DRP	Lots 1 et 2	66.096.442	ETS JEAD (lot1) et SOJENIS SARL (lot2)
9.	Travaux de réfection dans les ateliers de production de production au profit de la formation des AME et réhabilitation du bureau du Recteur, des bureaux des vice recteurs et la salle de conférence (T_UNA_83633)	DRP	Lot unique	52.489.036	ETS FGHK

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;*

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;*

Que suivant les dispositions de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;*

Que la clause 18.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier-type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de fournitures et services, version d'août 2023 stipule que : « Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires... » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernés sont à la phase de signature de contrat ;

Que la PRMP de l'UNA en saisissant l'ARMP d'une demande d'autorisation pour la prorogation du délai de validité des offres des attributaires désignés ainsi que de poursuite des procédures en cause, a fourni à l'appui de sa requête en plus du tableau sus indiqué :

- la justification de la prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix respectivement par l'ensemble des onze (11) attributaires tels que présentés au tableau susmentionné ;
- la preuve de l'inscription des procédures concernées dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 publié sur le portail web des marchés publics (SIGMaP) ;
- la disponibilité des crédits pour l'exécution des marchés prouvée par leur inscription au PTA validé de l'année 2024 et cosignés du recteur de l'Université Nationale d'Agriculture et le chef du service des affaires financières de ladite Université. 

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation de la PRMP de l'Université Nationale d'Agriculture (UNA) devrait satisfaire aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite des neuf (9) procédures de passation des marchés en cause ;

Que cependant, il a été constaté certaines incohérences au niveau des lettres de confirmation des prix et des délais de prorogation des délais de validité des offres des attributaires du fait du défaut de précision de la période desdites prorogations de délais ou du fait de l'expiration des délais de prorogation accordés ;

Qu'ainsi, ces lettres de confirmation de prix ne sont pas valables pour permettre en l'état la poursuite des procédures concernées ;

Qu'il faille donc demander à nouveau la prorogation des délais de validité de leurs offres respectives jusqu'à l'approbation des marchés concernés ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés, sous réserve d'une nouvelle confirmation des délais de validité des offres par les attributaires respectifs.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'UNA à proroger les délais de validité des offres des onze (11) attributaires et à poursuivre les neuf (09) procédures de passation des marchés indiquées dans le tableau figurant aux pages 2 et 3 du présent avis, sous réserve d'une nouvelle confirmation par les attributaires de leurs prix et de l'acceptation de la prorogation des délais de validité de leurs offres respectives jusqu'à l'approbation desdits marchés.


Séraphin AGBAHOUNGBATA